

LA FONDATION SCOUTE DE L'EST DU QUÉBEC INC.

RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 1

Version du 29 mai 2010

ART.-1 INTERPRÉTATION

Les règlements de la Fondation doivent être interprétés en conformité avec la partie III de la Loi sur les compagnies, (L.R.Q., c. C-38), y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci, ci-après dénommée la "Loi".

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins du présent Règlement.

Le nombre singulier est réputé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre est réputé inclure le masculin et le féminin.

1996 (1^{er} ass. gén.)

ART.-2 OBJECTIFS DE LA FONDATION

Constituer un fonds substantiel et permanent qui servira à poursuivre les buts de la Fondation.

1996 (1^{er} ass. gén.), 2007 (9^e ass. gén.)

ART.-3 LES BUTS

Aider financièrement le mouvement scout dans la poursuite de ses objectifs, en particulier le recrutement et la formation de gestionnaires et d'animateurs dans le District de l'Original et la création de nouvelles unités.

1996 (1^{er} ass. gén.), 2007 (9^e ass. gén.)

ART.-4 Membre fondateur

Est reconnue comme membre fondateur, toute personne ayant versé un minimum de deux cents dollars (200 \$) à la Fondation, dans les vingt (20) mois qui suivront la date de la reconnaissance légale de la Fondation. (8 juillet 1996 - 8 janvier 1998)

Membre bienfaiteur

Est reconnue comme membre bienfaiteur, toute personne qui versera une contribution minimale de deux cents dollars (200 \$) après la période de fondation se terminant le 8 janvier 1998.

Membre régulier

Est reconnue au titre de membre régulier, toute personne qui versera annuellement un montant en numéraire fixé à cette fin par le conseil. Toute personne majeure qui est membre en règle de la corporation *Les Scouts du District de l'Original inc.* est automatiquement et annuellement membre de la Fondation sans avoir à y verser un montant en numéraire.

Ami de la Fondation

Est considérée ami de la Fondation, toute personne qui versera une contribution inférieure à celle fixée par le conseil pour la catégorie des membres réguliers.

Bienfaiteur privilégié

Est reconnue au titre de bienfaiteur privilégié, toute personne qui versera à la Fondation un montant de cinq cents dollars (500 \$) ou plus.

Désignation des membres

Pour toutes les catégories énumérées précédemment, il revient au Conseil d'administration d'accorder le titre de bienfaiteur, de membre ou d'ami de la Fondation. Il peut également accorder ces titres à toute personne qui, par ses fonctions, ses actes ou sa contribution, sera considérée méritante de ce titre. Cette décision est finale et sans appel.

Expulsion des membres

Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de la Fondation ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Fondation, peut être expulsé de la Fondation par résolution du conseil d'administration. L'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin. La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit; elle est finale et sans appel.

1996 (1^{re} ass. gén.), 2009 (11^e ass. gén.)

ART.-5 ADMINISTRATION

La Fondation sera administrée par deux instances, à savoir: l'assemblée générale et le Conseil d'administration.

1996 (1^{re} ass. gén.)

ART.-6 ORGANISATION DE LA FONDATION

Le conseil d'administration fixe, par le biais d'une résolution:

- a) l'adresse du siège social dans les limites imposées par les Lettres Patentes de la Fondation;
- b) la forme et la teneur du sceau de la Fondation;
- c) la date prévue pour la fin de chacun des exercices financiers de la Fondation.

Tout administrateur ou toute personne désignée par le conseil d'administration est autorisé et a le pouvoir:

- a) de représenter la Fondation pour tout bref de saisie-arrêt avant ou après jugement qui peut lui être signifié;

- b) de préparer des affidavits qui peuvent être nécessaires en cas d'opposition ou autres procédures judiciaires;
- c) de faire toute demande de dissolution ou liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de la Fondation et d'être présent et de voter aux assemblées des créanciers et d'octroyer des procurations à ce sujet;
- d) de répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la Fondation;
- e) de représenter la Fondation dans le cadre de toute affaire.

1996 (1^{re} ass. gén.)

ART.-7 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale sera composée de tous les membres ayant droit de vote et elle sera suprême. Elle pourra prendre toutes les décisions et faire ses recommandations. L'assemblée générale devra se réunir au moins une fois par année dans les cent cinquante (150) jours qui suivent la fin de l'année fiscale de la Fondation. Lors de cette réunion annuelle, l'assemblée générale devra:

- a) prendre connaissance du rapport financier et de l'état des placements ainsi que du rapport des activités du conseil d'administration. Ces rapports seront commentés s'il y a lieu et ils seront approuvés par résolution;
- b) prendre connaissance du budget de la prochaine année tel que préparé par le conseil d'administration et l'approuver avec ou sans modification;
- c) lors de cette réunion, toutes les autres questions jugées pertinentes aux buts et fonctionnement de la Fondation pourront être traitées;
- d) l'assemblée générale procédera, en conformité avec les règlements actuels et futurs, à l'élection des membres du conseil d'administration, à l'exception du membre dudit conseil délégué par les Scouts du District de l'Original (Rimouski) Inc. Si l'assemblée générale ne l'a pas déjà fait au moment de l'élection, le nouveau conseil ainsi élu devra se réunir après l'assemblée générale et procéder à la nomination des nouveaux officiers en remplacement des officiers sortants;
- e) l'assemblée générale nommera un vérificateur ou un expert-comptable pour l'année fiscale en cours ou établira le mode de nomination.

1996 (1^{re} ass. gén.), 2007 (9^e ass. gén.), 2009 (11^e ass. gén.)

ART.-8 **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration, ci-après nommé conseil, sera composé d'au moins sept (7) membres dont un (1) sera délégué par le Conseil d'administration des Scouts du District de l'Original Inc., les autres étant élus par l'assemblée générale parmi les membres ayant droit de vote.

Le conseil se réunira au moins une fois par année.

Le conseil préparera le budget de la prochaine année et le soumettra pour approbation à l'assemblée générale.

Le conseil définira les modes de recrutement et nommera les responsables de la sollicitation.

Le conseil décidera de tout mode de gestion et d'administration de ses biens, tant meubles qu'immeubles.

Le conseil fera rapport de ses activités à l'assemblée générale annuelle.

Si l'assemblée générale ne l'a pas fait, le conseil élira parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

1996 (1^{er} ass. gén.), 2009 (11^{er} ass. gén.)

ART.-9 **DURÉE DU MANDAT**

Le mandat des membres au conseil d'administration est d'une durée de deux ans. Cependant, pour la première année de fondation, trois de ses membres recevront un mandat d'un an et les trois autres recevront un mandat de deux ans.

1996 (1^{er} ass. gén.)

ART.-10 **ADMINISTRATEUR RETIRÉ**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions tout administrateur:

- a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment de son acceptation;
- b) qui cesse de posséder les qualifications requises;
- c) qui est en faillite, qui fait une liquidation générale au profit de ses créanciers ou qui est déclaré insolvable;
- d) qui devient interdit ou faible d'esprit.

Dans l'une ou l'autre de ces circonstances, il revient au conseil d'administration de procéder au remplacement de l'administrateur retiré. À cette fin, le conseil d'administration nommera un membre régulier de la Fondation qui complétera le mandat de l'administrateur retiré.

1996 (1^{er} ass. gén.), 1997 (2^{er} ass. gén.)

ART.-11 **RÉVOCACTION**

Le mandat d'un administrateur peut être révoqué au moyen d'une résolution ordinaire adoptée par les membres ayant droit de vote dans le cadre d'une assemblée annuelle ou spéciale dûment convoquée à cette fin.

1996 (1^{er} ass. gén.)

ART.-12 VACANCE

Sous réserve des dispositions de la Loi et nonobstant toute vacance, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, tant et aussi longtemps que le quorum au conseil subsiste.

1996 (1^{re} ass. gén.)

ART.-13 TÂCHES DES OFFICIERS**Le président**

Il présidera et animera les réunions de l'assemblée générale et du conseil.

Il sera responsable des convocations aux réunions de l'assemblée générale et du conseil.

Il présentera un rapport des activités du conseil à l'assemblée générale.

Il signera, conjointement avec le trésorier, tous les effets de commerce et les documents légaux de la Fondation.

Le vice-président

Il secondera le président dans ses tâches et le remplacera en son absence ou s'il est dans l'incapacité de remplir ses fonctions.

Le secrétaire

Il rédigera les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil.

Il préparera le rapport annuel des activités du conseil et du Comité.

À la demande du président, il rédigera et acheminera les convocations pour les réunions de l'assemblée générale et du conseil.

Il sera responsable de la correspondance reçue et acheminée pour les affaires de la Fondation.

Il sera responsable de la garde des archives de la Fondation.

Le trésorier

Il recevra tous les fonds destinés à la Fondation, effectuera les dépôts et placements, en conformité avec les directives du conseil.

Il tiendra une comptabilité de toutes les transactions financières.

Il signera, conjointement avec le président, tous les effets de commerce et les documents légaux de la Fondation.

Il préparera le rapport financier annuel et le présentera au conseil d'administration puis à l'assemblée générale.

À la demande du vérificateur ou de l'expert-comptable, il mettra à la disposition de ce dernier les livres comptables et pièces justificatives nécessaires à la vérification.

1996 (1^{re} ass. gén.)

ART.-14 **DURÉE DES FONCTIONS, DÉMISSIONS ET RÉÉLIGIBILITÉ**

Tous les officiers seront nommés pour un terme de deux ans; ils entreront en fonction dès leur nomination et seront en poste jusqu'à la levée de l'assemblée générale annuelle où se termine leur mandat.

En cas de démission d'un officier, le conseil procédera, par résolution, à la nomination d'un remplaçant pour terminer le terme d'office du démissionnaire.

Tous les officiers sortant de charge seront rééligibles s'ils sont encore membres en règle.

1996 (1^{re} ass. gén.), 1997 (2^e ass. gén.), 2010 (12^e ass. gén.)

ART.-15 **QUORUM DES RÉUNIONS**

Les membres ayant droit de vote présents à la réunion annuelle de l'assemblée générale forment quorum.

Quatre membres du conseil forment quorum.

1996 (1^{re} ass. gén.)

ART.-16 **PARTICIPATION À DISTANCE**

Un administrateur peut, si tous les administrateurs de la Fondation y consentent, participer à une réunion des administrateurs à l'aide d'appareils de communication qui permettent à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles et, de ce fait, l'administrateur est réputé assister à cette réunion.

1996 (1^{re} ass. gén.)

ART.-17 **RÉSOLUTION TENANT LIEU DE RÉUNION**

Les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs autorisés à voter à l'égard de celles-ci lors d'une réunion du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une telle réunion. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé dans le registre des procès-verbaux et résolutions du livre de la Fondation.

1996 (1^{re} ass. gén.)

ART.-18 **VOTE ET DROIT DE VOTE**

Les votes seront pris à main levée sauf si un vote secret est demandé par la majorité des voteurs présents.

Chacun des membres présents à l'assemblée a droit à un vote.

Les votes par procuration ne seront pas acceptés.

Auront droit de vote, les membres fondateurs et les membres réguliers de la Fondation. Les membres bienfaiteurs, les bienfaiteurs privilégiés et les amis de la Fondation n'auront pas droit de vote.

Tous les officiers ont droit de vote et, en cas d'égalité des voix, le président n'a pas de vote prépondérant. Cependant, le président peut exercer un vote prépondérant au conseil.

Les présentes règles s'appliquent à chacune des deux instances de l'administration de la Fondation.

1996 (1^{re} ass. gén.)

ART.-19 **DÉLÉGATION DES POUVOIRS D'UN OFFICIER**

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout officier de la Fondation, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tous ou partie des pouvoirs de tel officier à un autre officier ou à un administrateur.

1996 (1^{re} ass. gén.)

ART.-20 **INDEMNITÉS**

Les administrateurs de la Fondation sont par les présentes autorisés, sans l'approbation ou la confirmation des membres, à faire en sorte que la Fondation indemnise tout administrateur ou officier ainsi que leurs héritiers, ayants droit et représentants légaux, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Fondation:

- a) de tous frais, charges et dépenses que cet administrateur ou officier subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Fondation, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

1996 (1^{re} ass. gén.)

ART.-21 **AVIS DE CONVOCATION**

Les avis de convocation pour l'assemblée générale devront spécifier la date, l'endroit et l'heure des réunions et devront être acheminés par courrier au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion; il en sera de même pour les réunions du conseil, mais un délai de cinq (5) jours sera suffisant.

1996 (1^{re} ass. gén.)

ART.-22 **RÉMUNÉRATION**

Aucun des officiers, ni aucun administrateur, ne sera rémunéré pour ses fonctions. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour pourront être remboursés selon une politique établie par le conseil.

1996 (1^{re} ass. gén.)

ART.-23 ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Tout l'argent reçu sera déposé dans une institution financière désignée par le conseil.

Tous les paiements seront faits par chèques signés ou contresignés par le président et le trésorier du Comité.

Un montant de cent dollars (100 \$) pourra être retiré par chèque pour constituer et maintenir une petite caisse pour les menues dépenses administratives du conseil. Une comptabilité simple sera tenue pour les opérations de cette petite caisse.

Une comptabilité des opérations financières de la Fondation sera tenue selon une méthode reconnue.

Aucun argent reçu pour constituer et augmenter les fonds de la Fondation ne pourra être dépensé autrement que pour effectuer des placements. Seuls les intérêts, ristournes et autres revenus des placements serviront à l'administration de la Fondation et à la poursuite de ses buts. Le conseil pourra, au besoin, prélever sur la cotisation annuelle des membres réguliers toute somme ayant pour but de financer les opérations courantes de la Fondation.

Seuls les placements offrant des garanties de tout repos seront effectués.

En cas de dissolution de la Fondation, il sera disposé des biens suivant les règles établies à la charte et au Code civil du Québec.

1996 (1^{re} ass. gén.)

ART.-24 POUVOIR D'EMPRUNT

Sous réserve de la Loi et des Lettres Patentes de la Fondation, les administrateurs peuvent de temps à autre, sans le consentement des membres:

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Fondation;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- c) émettre des obligations ou autres valeurs de la Fondation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Fondation.

1996 (1^{re} ass. gén.)

ART.-25 DÉLÉGATION

Dans les limites permises par la Loi, le conseil d'administration peut, de temps à autre, déléguer à un ou plusieurs officiers de la Fondation, désignés par le conseil, tous ou partie des pouvoirs énumérés ci-dessus, dans la mesure et de la façon déterminées par le conseil d'administration au moment de la délégation. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

1996 (1^{re} ass. gén.)

ART.-26 ATTESTATION DE DOCUMENTS

Les contrats, actes ou autres documents exigeant la signature de la Fondation sont signés par deux (2) officiers et engagé, une fois signés, la Fondation sans autre formalité.

Le conseil d'administration est autorisé à nommer, par résolution, certains officiers de la Fondation comme signataires autorisés ainsi que tout courtier en valeurs mobilières comme fondé de pouvoir pour le transfert et l'arrêt de titres, obligations ou autres valeurs mobilières de la Fondation.

Le sceau de la Fondation peut être apposé au besoin sur tout contrat, acte ou autre document liant la Fondation.

1996 (1^{re} ass. gén.)

ART.-27 VÉRIFICATION

Le vérificateur ou l'expert-comptable devra demander et recevoir les livres de comptabilité et autres effets financiers assez tôt pour faire rapport à l'assemblée générale.

1996 (1^{re} ass. gén.)

ART.-28 ANNÉE FISCALE DE LA FONDATION

L'année fiscale de la Fondation s'étendra du premier janvier au trente et un décembre de la même année.

1996 (1^{re} ass. gén.), 2005 (8^e ass. gén.)

ART.-29 ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Le conseil ou dix membres ayant droit de vote pourront demander, par écrit, en spécifiant les motifs de la demande ainsi que le ou les sujets à inscrire à l'ordre du jour, une réunion spéciale de l'assemblée générale.

Le président aura alors le devoir de faire convoquer une telle réunion et d'inclure avec l'avis de convocation une copie de l'ordre du jour.

Seuls le ou les sujets inscrits à l'ordre du jour pourront être traités.

Par le même procédé, trois membres du conseil pourront demander une réunion spéciale du conseil.

1996 (1^{re} ass. gén.)

ART.-30 ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux Lettres Patentes de la Fondation. Il peut abroger, amender ou remettre en vigueur d'autres règlements de la Fondation. Ces nouveaux règlements, amendements ou adoptions doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée convoquée à cette fin, n'avoir d'effet

que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

L'abrogation ou l'amendement des Lettres Patentes de la Fondation n'entrera pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous son autorité tant qu'elle n'aura pas été approuvée par l'Inspecteur général des institutions financières.

1996 (1^e ass. gén.)

ART.-31 **DISSOLUTION**

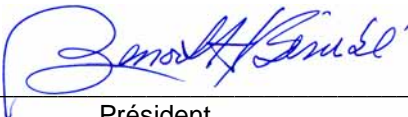
En cas de dissolution ou de liquidation de la Fondation, "*l'organisme exerçant une activité analogue*", dont il est question dans les lettres patentes de ladite Fondation, apte à recevoir les biens de la Fondation, ne pourra être qu'un donataire reconnu par la Loi; à savoir: Les Scouts du District de l'Orignal, ou à son défaut: La Fondation québécoise du guidisme et du scoutisme, ou à son défaut: L'Association des Scouts du Canada".


1997 (2^e ass. gén.)

ART.-32 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement a été confirmé par les membres en assemblée générale de la Fondation tenue à Rimouski, le 3 septembre 1996. Il a été modifié par les membres en assemblées générales de la Fondation tenues les 20 novembre 1997, 6 septembre 2005, 20 avril 2007, 6 novembre 2009 et 29 mai 2010.

1996 (1^e ass. gén.)


Président


Secrétaire

INDEX

Articles

Administration financière	23
Ami de la Fondation	4
Année budgétaire	28
Appels conférence	16
Assemblée générale	7
Date de tenue	7
Membres	7
Quorum	15
Spéciale	29
Assemblées spéciales	29
Avis de convocation	21
Bienfaiteur privilégié	4
Bienfaiteurs	4
Buts	3
Chèques: signataires	23
Conseil d'administration	8
Délégation des pouvoir d'un officier	19
Démission des membres	10
Démission des officiers	14
Élection des membres	7
Mandat des officiers (durée)	9, 14
Nomination des officiers	7, 8
Pouvoirs	6
Quorum	12, 15
Réélection des officiers	14
Remplacement des membres	10
Représentativité	6
Réunion spéciale	29
Révocation des membres	11
Convocations	21
Cotisation annuelle	4
Délégation de pouvoir	19, 25
Délégué du District au CA	7, 8
Dépôts	23
Dissolution	31
District de l'Original	1, 8
Durée des mandats	14
Élection des membres du CA	7
Emprunts	24
Fondateurs	4
Frais de déplacement	22
Indemnités	20
Interprétation	1
Mandats - durée	14

	12
Membre régulier	4
Membres	
Amis de la Fondation	4
Bienfaiteurs	4
Bienfaiteurs privilégiés	4
Désignation	4
Expulsion	4
Fondateurs	4
Réguliers	4
Membres du CA	13
Modification des règlements	30
Nomination des officiers du CA	7
Objectifs	2
Officiers	13
Petite caisse	23
Président du CA	13
Quorum	12, 15
Règlements généraux	30
Remboursement des frais	22
Résolutions tenant lieu	17
Secrétaire du CA	13
Signataires	
Actes divers	26
Chèques	23
Trésorier du CA	13
Vérificateur comptable	7, 27
Vice-président du CA	13
Vote	18